

PROJET

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**, dont le siège est sis Hôtel du Département, 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20,

représenté par son mandataire, la Société **TREIZE DEVELOPPEMENT**, Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) au capital de 567.500 Euros, dont le siège social est sis Hôtel du Département, 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20, et encore en son Etablissement Principal Bât 110 à 130 – 467 Chemin du Littoral – BP 87 – 13321 MARSEILLE Cedex 16 (RCS Marseille n° 441 719 705), représentée par son directeur général, Philippe de Marqueissac, dûment habilité aux présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 23 janvier 2009, agissant au nom et pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône,

D'UNE PART

ET :

La Société **MULTITEC** inscrite au RCS de Salon de Provence sous le n°440 756 088, dont le siège social est Parc de l'Aéroport 195 avenue Alfred Sauvy, 34470 Pérols, représentée par maître **VINCENT AUSSEL**, Liquidateur judiciaire, 266, place Ernest Granier - Arche Jacques Cœur 34000 MONTPELLIER,

D'AUTRE PART

et

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de 3 opérations de travaux énoncées ci-après, la société Treize Développement agissant au nom et pour le compte du Département des BOUCHES-DU-RHONE a attribué des marchés de travaux à la société MULTITEC.

La Société TREIZE DEVELOPPEMENT est le mandataire du Département pour ces trois opérations.

Parallèlement, par jugement en date du 25 mars 2013, le Tribunal de commerce de Montpellier a prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde avec administrateur (article L.621-4 al.4 du code de commerce) à l'encontre de la société MULTITEC SA.

Par jugement en date du 17 mai 2013, le Tribunal de Commerce de Montpellier a prononcé la liquidation judiciaire au cours de la sauvegarde avec activité (article L.622-10 al.2) à l'encontre de la société MULTITEC SA et a désigné Maître VINCENT AUSSEL en qualité de liquidateur.

Ces 3 opérations sont les suivantes :

1. Opération « faculté d'Odontologie »

La société MULTITEC a été désignée titulaire du lot n°5 « électricité : courants forts/courants faibles ».

La société TREIZE DEVELOPPEMENT a procédé à la notification du décompte général par une décision n°11 en date du 21 juin 2010, reçue par la société MULTITEC le 22 juin 2010.

Des pénalités de retard pour un montant de 3.994,34 euros, correspondant à un retard de 25 jours, ont été mises à la charge de la société dans le décompte général.

Dans son avis rendu après la séance du 12 avril 2013 et notifié aux parties le 23 avril, le CCIRAL conclut que « le litige entre la société MULTITEC et le Département des Bouches-du-Rhône trouverait une solution équitable par la réduction de moitié des pénalités de retard infligées à ladite société ». Cet avis est joint en annexe.

Le Département accepte de suivre cet avis et de procéder au remboursement de la somme de 1.997,17 € TTC au titre de pénalités.

2. Opération « collège Frédéric Mistral »

Dans le cadre de cette opération, la société TREIZE DEVELOPPEMENT, mandataire du CG13 reconnaît que sont encore dues à la société les seules sommes suivantes :

- 10.300,67 € (un chèque n°0328027 du 8 août 2012 ayant été versé mais ne pourra pas être encaissé en raison du changement d'établissement bancaire de la société Treize Développement),
- 3.841,38 € au titre de la retenue de garantie.

3. Opération « gendarmerie d'Orgon »

Le solde de cette opération présente un débit de 14.692,16 euros en faveur de la société TREIZE DEVELOPPEMENT; Le Tribunal de commerce de Montpellier par ordonnance du 11 décembre 2013 a admis le relevé de forclusion.

En outre, la société TREIZE DEVELOPPEMENT doit à la société MULTITEC la somme de 395,17€ au titre de la retenue de garantie.

En définitive, dans le cadre global de ces trois opérations :

- La société TREIZE DEVELOPPEMENT doit à la société MULTITEC la somme de :

$$10\ 300,67\ € + 3.841,38\ € + 395,17\ € + 1.997,17\ € = 16\ 534,39\ €\ \text{TTC}$$

- La société MULTITEC doit à la société TREIZE DEVELOPPEMENT la somme de :

$$14\ 692,16\ €$$

Au global, la société TREIZE DEVELOPPEMENT est donc redevable de la somme de 1.842,23 euros, qui fait l'objet de la présente transaction

Sur la base de concessions réciproques, des arguments en présence, du montant des sommes en jeu, et, eu égard aux frais qu'impliqueraient la poursuite des litiges né ou à naître devant les tribunaux aux fins de recouvrement des sommes visées, les parties sont convenues de régler définitivement leurs différends sur ces trois opérations, par l'accord transactionnel global qui suit, dûment approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du XX qui autorise la société TREIZE DEVELOPPEMENT à signer la présente transaction ainsi qu'à payer au liquidateur judiciaire de la société MULTITEC SA la somme de 1.842,23 euros toutes taxes comprises.

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Capacité à transiger

Les parties déclarent avoir la capacité de transiger selon l'article 2045 du Code Civil.

ARTICLE 2 : Objet

Vu l'article 2044 du Code Civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu, pour l'opération « faculté d'odontologie », les pièces contractuelles et l'avis du CCIRAL en date du 12 avril 2013,

Vu, pour l'opération « collègue Frédéric Mistral », les pièces contractuelles,

Vu, pour l'opération « gendarmerie d'Orgon », les pièces contractuelles, et le relevé de forclusion de la créance,

les parties conviennent d'arrêter la créance due à la société MULTITEC SA, représenté par son liquidateur judiciaire Maître Vincent AUSSEL :
pour solde de tout compte des trois opérations visées au présent protocole la somme de 1.842,23 € TTC (mille huit cent quarante-deux euros et vingt-trois centimes).

ARTICLE 3 : concessions réciproques

Dans la perspective de la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel, les parties ont ainsi consenti des concessions réciproques.

3.1 Au titre des concessions réciproques, la Société MULTITEC SA représenté par son liquidateur judiciaire Maître Vincent AUSSEL :

- accepte de renoncer à une partie de son préjudice financier lié aux difficultés rencontrées lors des trois opérations visées au présent protocole,
- s'engage à renoncer à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement les réclamations qui ont pu ou pourraient être élevées dans le cadre des trois opérations objet de la présente transaction tant à l'encontre de la société TREIZE DEVELOPPEMENT qu'à l'encontre du DEPARTEMENT des BOUCHES-DU-RHONE.

3.2 Au titre des concessions réciproques, la société TREIZE DEVELOPPEMENT, agissant au nom et pour le compte du Département des BOUCHES-DU-RHONE :

- accepte de reconnaître qu'un solde débiteur reste dû à la société MULTITEC au titre de ces trois opérations et s'engage, en conséquence, à indemniser la société à hauteur de 1.842,23 TTC dans les meilleurs délais,
- accepte de renoncer à saisir quelque juridiction de tout recours intéressant directement ou indirectement les trois opérations objet de la présente transaction.

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 4 : Effet de la transaction

Les parties reconnaissent que le règlement effectué de 1.842,23 euros TTC au titre de la présente transaction l'est pour solde de tout compte entre elles au titre des trois opérations visées au présent protocole.

En conséquence les parties renoncent chacune pour ce qui les concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction de tout recours intéressant directement ou indirectement les trois opérations de travaux objet de la présente transaction.

ARTICLE 5 : Exécution de la transaction

La présente transaction entrera en vigueur le jour où elle deviendra exécutoire.

Le Département des BOUCHES-DU-RHONE et la Société TREIZE DEVELOPPEMENT s'engagent à accomplir les formalités de transmission de la délibération accompagnée du projet de transaction au contrôle de légalité, et de sa notification à la société dans les meilleurs délais à compter de la notification de la délibération par le Conseil Général des BOUCHES-DU-RHONE à la société TREIZE DEVELOPPEMENT autorisant la signature de ladite transaction.

La société TREIZE DEVELOPPEMENT, agissant au nom et pour le compte du Département des BOUCHES-DU-RHONE, et la Société MULTITEC SA représentée par son liquidateur judiciaire :

- reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres,
- s'engagent à exécuter de bonne foi la présente transaction,
- déclarent que la présente transaction aura, entre les parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Fait en 2 originaux à MARSEILLE,

Le.....

<p>Pour le Département des Bouches du Rhône, son mandataire la société TREIZE DEVELOPPPEMENT Monsieur Philippe de Marqueissac, Directeur général</p>
<p>Pour la Société MULTITEC SA Maître Vincent AUSSEL, liquidateur judiciaire MANDATAIRE JUDICIAIRE ARCHE JACQUES COEUR 266, PLACE ERNEST GRAMIER 34000 MONTPELLIER</p> <p>14/03/2015</p>

IMPORTANT : indiquer la date de signature et faire figurer le tampon de la société signataire

Annexe : avis du CCIRAL du 12 avril 2013
Relevé de forclusion du 11 décembre 2013